



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-201

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2020-11-14-001 - Délégation de signature - SIP de Bourg-en-Bresse - novembre 2020
(3 pages)

Page 3

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2020-11-17-008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 339 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr LALANDE Stéphanie (2 pages)

Page 7

01-2020-11-23-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 378 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr CATALAN Sebastien (2 pages)

Page 10

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-17-009 - 20201117ArreteCadreCompensation (3 pages)

Page 13

01-2020-11-04-008 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de
terrain situées sur la commune de Chevillard (3 pages)

Page 17

01-2020-11-04-010 - Arrêté portant application du régime forestier et de restructuration
foncière à des parcelles de terrain situées sur la commune d'Anglefort (3 pages)

Page 21

01-2020-11-04-009 - Arrêté portant application du régime forestier et de restructuration
foncière à des parcelles de terrain situées sur les communes d'Anglefort et de Culoz (6
pages)

Page 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-18-004 - AP médaille SCHWEITZER (1 page)

Page 32

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2020-11-23-002 - Arrêté n° R2020/068 portant promotion du 4 décembre 2020 de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du Corps départemental (6 pages)

Page 34

01-2020-11-23-003 - Arrêté n° R2020/069 portant promotion du 4 décembre 2020 de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers des corps communaux (4 pages)

Page 41

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2020-11-14-001

Délégation de signature - SIP de Bourg-en-Bresse -
novembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable par intérim du SIP de **BOURG EN BRESSE :M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame RICKMOUNIE Christelle , Monsieur ROY Nicolas, Monsieur VERHEYEN Jean Marie** adjoints au responsable du SIP de **BOURG EN BRESSE** , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette , les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PINTON Jérôme	Contrôleur Principal	10 000 €	10.000 €		
FARINET Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SERVE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LEMETAYER Laurence	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
GRIMAUD Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BADINA Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BURILLE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ARNOUD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BURILLE Yvan	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
ROLLIN MESSON Valentin	Agent	2000 €	2000 €		
JAMBON Marie Claude	Agent	2000 €	2000 €		
PREVIEU Sandra	Agent	2000 €	2000 €		
JOLY Christophe	Agent	2000 €	2000 €		
RAÏ Yasmina	Agent	2000 €	2000 €		
JAILLET Catherine	Agent	2000 €	2000 €		
COULON Alice	Agent	2000 €	2000 €		
SOCKEEL Aurore	Agent	2000 €	2000 €		
KEYSER Clélie	Agent	2000 €	2000 €		
FENILLE Anâelle	Agent	2000 €	2000 €		
CHABURSKI Jean Michel	Agent	2000 €	2000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPELLI Jérémie	Inspecteur	10000 €	12	10000€
LORIZON François	contrôleur	10000 €	12	10000 €
PIDOUX Brigitte	contrôleur	10000 €	12	10000 €
DAUPHIN Ludovic	contrôleur	10000 €	12	10000 €
FOREST Quentin	contrôleur	10000 €	12	10000 €
BERTHILLOT Valérie	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
DANTON Jessica	Agent	2000 €	6 mois	2000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRE Anne Charlotte	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
LEGRAND Claude	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
CETTOUR Patrick	Contrôleur	10000 €	12mois	10000 €
MUZY Sylvie	Contrôleur	10000 €	12 mois	10000 €
DE CHATEAUBOURG François	Agent	2000 €	6 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A BOURG EN BRESSE le 14/11/2020

Le comptable, responsable du SIP de BOURG EN BRESSE par intérim

Gérard DELIANCE,

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-11-17-008

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 339
ATTRIBUANT L’HABILITATION SANITAIRE AU Dr
LALANDE Stéphanie



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 339
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr LALANDE Stéphanie**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame LALANDE Stéphanie, Lidy, Davina née le 27 août 1993 et possédant son domicile professionnel administratif à JAYAT (01340) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service « santé et protection animales » de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

Considérant que Madame LALANDE Stéphanie remplit les conditions permettant l'attribut de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame LALANDE Stéphanie (n° ordre : 30131)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire OPTIVET – 2325 Route de Bourg – 01340 JAYAT**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame LALANDE Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LALANDE Stéphanie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 17 novembre 2020

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service santé et protection animales,

Dr Laurence BREMOND

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-11-23-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 378
ATTRIBUANT L’HABILITATION SANITAIRE AU Dr
CATALAN Sebastien



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
TEL : 04.74.42.09.00
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP01 – 20 - 378
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr CATALAN Sebastien**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur CATALAN Sébastien, né le 23 juillet 1988 à PARIS (75) et possédant son domicile professionnel administratif à PERONNAS (01960) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service « santé et protection animales » de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

Considérant que Monsieur CATALAN Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur CATALAN Sébastien (n° ordre : 25966)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
85 chemin de Luisandre – 01960 PERONNAS**

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur CATALAN Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CATALAN Sébastien pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

à BOURG EN BRESSE le 23 novembre 2020

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service santé et protection animales,

Dr Laurence BREMOND

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-17-009

20201117ArreteCadreCompensation

**Arrêté préfectoral n°SAF 2020-01
relatif à « la liste et la nature des travaux de compensation
que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter,
ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à
défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier ».**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7 2° ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 28 novembre 2019 relatif au programme régional de la forêt et du bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 16 juin 2005 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18098 du 4 avril 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissement forestier de production ;

Vu le montant moyen du coût des reboisements réalisés par l'Office National des Forêts sur 10 campagnes de reboisement (2002/2003 à 2011/2012) soit 3 360 euros TTC par hectare ;

Vu la valeur minimale de la valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles fixée par arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 dans l'Ain, de 1 095 euros par hectare ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière,

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L.341-6 du code forestier,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement en application de l'alinéa 1 de l'article R.341-4 du code forestier, devra exécuter sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, le montant de cette indemnité est fixé à 4 455€ par hectare autorisé en défrichement.

Ce montant résulte de la somme arrondie du montant de la valeur minimale vénale des terres labourables et des prairies naturelles en 2018 dans l'Ain, et du coût moyen des reboisements réalisés par l'Office National des Forêts sur 10 campagnes de reboisement (2002/2003 à 2011/2012).

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1 000 €.

Article 3 :

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes pour tous types de forêt au programme régional de la forêt et du bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Schéma Régional de Gestion Sylvicole applicables aux terrains concernés.

Article 4 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à l'autorité administrative compétente de l'État un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement comprend le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Article 5 :

La non-exécution dans un délai maximum de 5 ans des travaux imposés à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté donne lieu aux sanctions prévues par l'article L.341-9 du code forestier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le même délai.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 novembre 2020

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires
Le directeur adjoint
Sébastien VIENOT

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-04-008

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Chevillard

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Chevillard**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Chevillard demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Chevillard

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Chevillard	A	218	Sur la Côte	4,8125	4,8125
Chevillard	A	222	Sur la Côte	1,5070	1,5070
Chevillard	A	655	La Côte	6,9031	6,2320
Chevillard	A	701	Bois du Golet	4,9186	4,9186
Chevillard	B	31	Charbonnière	0,0622	0,0622

Chevillard	B	33	Charbonnière	0,2150	0,2150
Chevillard	B	34	Charbonnière	0,1945	0,1945
Chevillard	B	97	Combe Pelou	0,2322	0,2322
Chevillard	B	792	Charbonnière	2,1221	2,1221
Chevillard	B	794	Charbonnière	0,0454	0,0454
Chevillard	B	795	Charbonnière	0,1845	0,1845
Chevillard	B	796	Charbonnière	0,2677	0,2677
Chevillard	B	798	Charbonnière	0,3376	0,3376
Chevillard	B	854	Charbonnière	2,1224	2,1224
Chevillard	B	855	Charbonnière	2,5280	2,5280
Chevillard	C	208	Le Bochet	0,3500	0,3500
Chevillard	C	395	Forêt de Concise	0,0075	0,0075
Chevillard	C	398	Forêt de Concise	0,2940	0,2940
Chevillard	C	409	Le Bochet	1,6320	1,3442
Chevillard	C	457	Forêt de Concise	0,3736	0,3736
Chevillard	C	478	Vers Consice	0,0127	0,0127
Chevillard	C	494	Sous la Sauge	1,6261	1,6261
Chevillard	C	497	Vers Consice	1,1836	1,1836
Chevillard	C	503	Sous la Sauge	0,0270	0,0270
Chevillard	C	504	Sous la Sauge	0,0144	0,0144
Chevillard	C	505	Sous la Sauge	0,9717	0,9717
Chevillard	C	506	Sous la Sauge	0,0075	0,0075
Chevillard	C	528	Forêt de Concise	0,0156	0,0156
Chevillard	C	529	Forêt de Concise	0,5894	0,5894
Chevillard	C	530	Le Bochet	0,1600	0,1600
Chevillard	C	531	Le Bochet	0,9617	0,9617
Chevillard	C	542	Le Bochet	0,0902	0,0902
Chevillard	C	544	Le Bochet	0,7758	0,3075
Chevillard	ZA	78	La Combe de l'Orme	1,3185	1,3185
Chevillard	ZB	162	La Sauge	3,3637	1,9225
Chevillard	ZB	181	Le Gros Buisson	2,8413	1,4293
Chevillard	ZB	185	Le Gros Buisson	0,1599	0,1599
TOTAL				43,2290	38,9486

- Surface de la forêt de la commune de Chevillard relevant du régime forestier : 154 ha 16 a 55 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 38 ha 94 a 86 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Chevillard relevant du régime forestier : 193 ha 11 a 41 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Chevillard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chevillard et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-04-010

Arrêté portant application du régime forestier et de
restructuration foncière à des parcelles de terrain situées
sur la commune d'Anglefort

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier et de restructuration foncière à des parcelles de terrain
situées sur la commune d'Anglefort**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2020 par laquelle le conseil municipal d'Anglefort demande une restructuration foncière des parcelles relevant du régime forestier et l'application du régime forestier à des parcelles ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Est distraite du régime forestier la totalité de la forêt communale d'Anglefort soit 509.8649 ha.

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes propriété de la commune d'Anglefort :

Propriétaire : Commune d'Anglefort

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
ANGLEFORT	A	2010	Sur Lyand	18,73 04	18,73 04
ANGLEFORT	A	2555	Aux Platières	12,53 82	6,64 20
ANGLEFORT	A	2556	La Dromas	11,37 20	11,37 20
ANGLEFORT	A	2674	La Dromas	0,57 50	0,57 50
ANGLEFORT	A	2675	La Dromas	32,24 30	32,24 30
ANGLEFORT	A	2676	La Sarras	0,12 50	0,12 50
ANGLEFORT	A	2677	La Sarras	19,03 10	19,03 10
ANGLEFORT	A	2714	L'Ecartary	8,27 61	8,23 21
ANGLEFORT	A	2715	L'Ecartary	43,27 13	43,12 13
ANGLEFORT	A	2716	L'Ecartary	3,97 11	3,97 11
ANGLEFORT	D	1	Au Mollard du Colombier	34,96 14	22,96 14
ANGLEFORT	D	4	A la Perche	11,26 14	11,26 14
ANGLEFORT	D	5	A la Perche	16,35 56	16,35 56
ANGLEFORT	D	6	A la Perche	14,04 27	14,04 27
ANGLEFORT	D	7	A la Perche	4,51 33	4,51 33
ANGLEFORT	D	8	A la Perche	21,39 50	21,39 50
ANGLEFORT	D	9	A la Perche	0,12 42	0,12 42
ANGLEFORT	D	10	Sur Pré Vérand	2,33 52	2,33 52
ANGLEFORT	D	11	Sur Pré Vérand	12,25 30	12,25 30
ANGLEFORT	D	14	Sur Pré Vérand	2,57 64	2,57 64
ANGLEFORT	D	15	Sur Pré Vérand	3,43 05	3,43 05
ANGLEFORT	D	193	A la Pelas	2,24 93	2,24 93
ANGLEFORT	D	277	Au Bois de l'Air	1,86 73	1,86 73
ANGLEFORT	D	612	Sous le Colombier	19,23 10	5,03 01
ANGLEFORT	D	613	Sous le Colombier	10,07 38	10,07 38
ANGLEFORT	D	614	La Perche	4,61 76	4,61 76
ANGLEFORT	D	615	La Perche	0,41 55	0,41 55
ANGLEFORT	D	616	La Perche	4,95 50	4,95 50
ANGLEFORT	D	617	La Perche	0,40 00	0,40 00
ANGLEFORT	D	618	La Perche	1,20 70	1,20 70
ANGLEFORT	D	643	Aux Granges Culet	0,68 40	0,68 40
ANGLEFORT	D	732	Aux Cornes	6,40 10	6,40 10
ANGLEFORT	D	740	En Piochat	2,38 28	2,38 28
ANGLEFORT	D	765	En Piochat	0,02 80	0,02 80
ANGLEFORT	D	787	En Piochat	7,64 64	7,64 64
ANGLEFORT	D	788	En Piochat	0,50 28	0,50 28
ANGLEFORT	D	839	Aux Scioux	7,28 97	7,28 97
ANGLEFORT	D	1061	La Chevrette	28,28 28	4,53 00
ANGLEFORT	D	1062	Aux Grands Creux	17,02 68	17,02 68
ANGLEFORT	D	1226	A l'Emperiau	0,08 21	0,08 21
ANGLEFORT	D	1292	A l'Emperiau	2,02 39	2,02 39
ANGLEFORT	D	1417	Aux Cornalles de Pugnant	2,02 68	2,02 68

ANGLEFORT	D	1448	Aux Cornalles de Pugnant	19,65 40	19,33 00
ANGLEFORT	D	1461	Giet de la Bataille	0,77 18	0,71 78
ANGLEFORT	D	1462	Giet de la Bataille	2,59 15	2,59 15
ANGLEFORT	D	1493	Aux Charbonnières	3,69 33	3,69 33
ANGLEFORT	D	1494	Aux Charbonnières	1,83 28	1,83 28
ANGLEFORT	D	1495	Aux Charbonnières	13,73 95	13,73 95
ANGLEFORT	D	1496	Aux Charbonnières	7,06 72	7,06 72
ANGLEFORT	D	1501	Aux Charbonnières	36,94 86	36,94 86
ANGLEFORT	D	1502	Aux Charbonnières	11,89 65	11,89 65
ANGLEFORT	D	1503	Aux Charbonnières	9,51 67	9,51 67
ANGLEFORT	D	1504	Au Pizat	0,69 70	0,69 70
ANGLEFORT	D	1507	Au Pizat	1,26 64	1,26 64
ANGLEFORT	D	2063	Bezonne	1,23 18	0,51 99
ANGLEFORT	D	2068	Bois Joran	15,37 21	15,37 21
ANGLEFORT	D	2069	Bois Joran	1,27 89	1,27 89
ANGLEFORT	D	2319	A la Soge	0,21 14	0,13 54
ANGLEFORT	D	2320	A la Soge	2,15 23	2,15 23
ANGLEFORT	D	2321	A la Soge	11,17 75	11,17 75
TOTAL				533,87 47	476,66 49

- Surface de la forêt de la commune d'Anglefort relevant du régime forestier : 509 ha 86 a 49 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 509 ha 86 a 49 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 476 ha 66 a 49 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Anglefort relevant du régime forestier : 476 ha 66 a 49 ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Anglefort sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Anglefort et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,
Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-04-009

Arrêté portant application du régime forestier et de
restructuration foncière à des parcelles de terrain situées
sur les communes d'Anglefort et de Culoz

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier et de restructuration foncière à des parcelles de terrain
situées sur les communes d'Anglefort et de Culoz**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Culoz demande une restructuration des parcelles relevant du régime forestier ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Est distraite du régime forestier la totalité de la forêt communale de Culoz, soit 471.3000 ha.

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes propriété de la commune de Culoz :

Propriétaire : Commune de Culoz

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
ANGLEFORT	D	1463	Giet de la Bataille	2,25 04	2,25 04
ANGLEFORT	D	1464	Giet de la Bataille	0,66 51	0,66 51
ANGLEFORT	D	1491	Aux Charbonnières	1,82 69	1,82 69
ANGLEFORT	D	1492	Aux Charbonnières	3,16 37	3,16 37
CULOZ	F	117	Les Ravières	0,16 34	0,16 34
CULOZ	F	118	Les Ravières	0,53 79	0,53 79
CULOZ	G	1790	Sous la Craz	0,11 60	0,11 60
CULOZ	G	1791	Sous la Craz	14,49 71	14,49 71
CULOZ	H	237	Creux Crottin	5,33 69	1,57 99
CULOZ	H	238	Creux Crottin	3,13 02	3,13 02
CULOZ	H	239	Creux Crottin	3,54 80	3,54 80
CULOZ	H	247	Creux Crottin	1,19 62	1,19 62
CULOZ	H	264	Creux Crottin	9,83 00	9,83 00
CULOZ	H	265	Sur le Pataret	12,80 00	12,80 00
CULOZ	H	283	La Cornalle	2,44 10	2,44 10
CULOZ	H	284	La Cornalle	9,16 25	9,16 25
CULOZ	H	285	La Côte aux Andres	1,53 40	1,53 40
CULOZ	H	324	La Côte aux Andres	3,57 35	3,57 35
CULOZ	H	325	La Côte aux Andres	0,62 35	0,62 35
CULOZ	H	329	La Côte aux Andres	13,68 45	13,68 45
CULOZ	H	333	Sur Romagneux	3,01 90	3,01 90
CULOZ	H	405	Sur Romagneux	0,56 12	0,56 12
CULOZ	H	406	En la Montagne	12,74 40	12,74 40
CULOZ	H	407	En la Montagne	0,95 20	0,95 20
CULOZ	H	408	En la Montagne	0,29 20	0,29 20
CULOZ	H	409	En la Montagne	0,14 40	0,14 40
CULOZ	H	410	En la Montagne	0,38 80	0,38 80
CULOZ	H	411	En la Montagne	0,26 80	0,26 80
CULOZ	H	412	En la Montagne	2,32 00	2,32 00
CULOZ	H	413	En la Montagne	1,00 00	1,00 00
CULOZ	H	414	En la Montagne	0,08 00	0,08 00
CULOZ	H	415	En la Montagne	8,20 40	8,20 40
CULOZ	H	416	En la Montagne	2,35 20	2,35 20
CULOZ	H	417	En la Montagne	1,12 40	1,12 40
CULOZ	H	418	En la Montagne	0,16 00	0,16 00
CULOZ	H	419	En la Montagne	0,00 94	0,00 94
CULOZ	H	420	En la Montagne	3,54 40	3,54 40
CULOZ	H	421	En la Montagne	6,58 40	6,58 40
CULOZ	H	422	En la Montagne	0,68 12	0,68 12
CULOZ	H	423	En la Montagne	7,62 80	7,62 80
CULOZ	H	424	En la Montagne	0,08 40	0,08 40

CULOZ	H	425	En la Montagne	1,87 60	1,87 60
CULOZ	H	426	En la Montagne	5,91 60	5,91 60
CULOZ	H	427	En la Montagne	7,85 60	7,85 60
CULOZ	H	428	En la Montagne	10,55 20	10,55 20
CULOZ	H	429	En la Montagne	10,80 90	10,80 90
CULOZ	H	430	En la Montagne	14,10 00	14,10 00
CULOZ	H	431	En la Montagne	12,71 20	12,71 20
CULOZ	H	432	En la Montagne	10,91 60	10,91 60
CULOZ	H	433	En la Montagne	16,51 20	16,51 20
CULOZ	H	434	En la Montagne	3,56 80	3,56 80
CULOZ	H	435	En la Montagne	11,86 00	11,86 00
CULOZ	H	436	En la Montagne	10,55 20	10,55 20
CULOZ	H	437	En la Montagne	10,14 00	10,14 00
CULOZ	H	438	En la Montagne	6,00 00	6,00 00
CULOZ	H	441	En la Montagne	12,28 80	12,28 80
CULOZ	H	442	En la Montagne	1,87 60	1,87 60
CULOZ	H	443	En la Montagne	2,38 40	2,38 40
CULOZ	H	444	En la Montagne	4,64 40	4,64 40
CULOZ	H	445	En la Montagne	4,07 60	4,07 60
CULOZ	H	446	En la Montagne	2,74 00	2,74 00
CULOZ	H	447	En la Montagne	3,48 80	3,48 80
CULOZ	H	448	En la Montagne	3,38 00	3,38 00
CULOZ	H	449	En la Montagne	2,92 80	2,92 80
CULOZ	H	450	En la Montagne	3,10 00	3,10 00
CULOZ	H	451	En la Montagne	2,86 00	2,86 00
CULOZ	H	452	En la Montagne	2,98 00	2,98 00
CULOZ	H	462	En la Montagne	1,34 72	1,34 72
CULOZ	H	463	En la Montagne	0,10 40	0,10 40
CULOZ	H	464	En la Montagne	0,40 00	0,40 00
CULOZ	H	465	En la Montagne	1,78 88	1,78 88
CULOZ	H	466	En la Montagne	2,37 20	2,37 20
CULOZ	H	467	En la Montagne	0,32 40	0,32 40
CULOZ	H	468	En la Montagne	0,16 26	0,16 26
CULOZ	H	469	En la Montagne	1,63 66	1,63 66
CULOZ	H	470	En la Montagne	2,67 60	2,67 60
CULOZ	H	471	En la Montagne	0,38 00	0,38 00
CULOZ	H	472	En la Montagne	0,34 00	0,34 00
CULOZ	H	473	En la Montagne	2,80 00	2,80 00
CULOZ	H	474	En la Montagne	1,08 80	1,08 80
CULOZ	H	475	En la Montagne	0,30 40	0,30 40
CULOZ	H	476	En la Montagne	2,58 40	2,58 40
CULOZ	H	477	En la Montagne	2,92 40	2,92 40
CULOZ	H	478	En la Montagne	5,33 20	5,33 20
CULOZ	H	479	En la Montagne	0,11 20	0,11 20
CULOZ	H	480	En la Montagne	9,72 40	9,72 40
CULOZ	H	481	En la Montagne	10,07 60	10,07 60

CULOZ	H	482	En la Montagne	0,26 00	0,26 00
CULOZ	H	483	En la Montagne	1,74 40	1,74 40
CULOZ	H	484	En la Montagne	9,36 00	9,36 00
CULOZ	H	485	En la Montagne	4,66 80	4,66 80
CULOZ	H	486	En la Montagne	3,14 00	3,14 00
CULOZ	H	487	En la Montagne	4,78 00	4,78 00
CULOZ	H	488	En la Montagne	1,66 80	1,66 80
CULOZ	H	489	En la Montagne	0,71 20	0,71 20
CULOZ	H	490	En la Montagne	5,17 20	5,17 20
CULOZ	H	491	En la Montagne	6,75 64	6,75 64
CULOZ	H	492	En la Montagne	0,20 80	0,20 80
CULOZ	H	493	En la Montagne	0,10 02	0,10 02
CULOZ	H	494	En la Montagne	6,49 40	6,49 40
CULOZ	H	495	En la Montagne	4,85 24	4,85 24
CULOZ	H	496	En la Montagne	0,22 80	0,22 80
CULOZ	H	497	En la Montagne	0,02 62	0,02 62
CULOZ	H	498	En la Montagne	6,11 20	6,11 20
CULOZ	H	499	En la Montagne	7,02 80	7,02 80
CULOZ	H	500	En la Montagne	0,13 20	0,13 20
CULOZ	H	501	En la Montagne	0,20 40	0,20 40
CULOZ	H	502	En la Montagne	7,45 20	7,45 20
CULOZ	H	503	En la Montagne	3,94 80	3,94 80
CULOZ	H	504	En la Montagne	5,27 60	5,27 60
CULOZ	H	505	En la Montagne	4,01 60	4,01 60
CULOZ	H	506	En la Montagne	2,64 80	2,64 80
CULOZ	H	507	En la Montagne	1,34 40	1,34 40
CULOZ	H	508	En la Montagne	0,32 00	0,32 00
CULOZ	H	509	En la Montagne	0,25 60	0,25 60
CULOZ	H	518	En Davoyard	41,95 90	3,61 46
Total				499,67 20	457,57 06

- Surface de la forêt de la commune de Culoz relevant du régime forestier : 471 ha 30 a 00 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 471 ha 30 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 457 ha 57 a 06 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Culoz relevant du régime forestier : 457 ha 57 a 06 ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Culoz, le maire d'Anglefort, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Culoz et à la mairie d'Anglefort et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-18-004

AP médaille SCHWEITZER

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présentés par le ministère des armées ;

VU l'attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement le 22 février 2017 ;

Considérant que, le 28 juillet 2020, à SAINT-DENIS-les-BOURG, le gardien de la paix Nicolas SCHWEITZER, est intervenu pour porter secours à une personne tentant de mettre fin à ses jours avec un couteau qu'il tenait toujours à la main. L'homme ensanglanté présentait des plaies importantes au niveau de l'avant-bras et de la gorge. Etant donné la gravité des entailles, et les sapeurs-pompiers n'étant pas encore sur place, le gardien de la paix Nicolas SCHWEITZER organisait les premiers gestes de secours. Les policiers présents opéraient un point de compression et confectionnaient un garrot afin de stopper l'hémorragie du bras. Le pronostic vital de la victime était clairement engagé. Un équipage BAC arrivait sur place et prêtait assistance aux effectifs afin de renouveler l'opération et de stopper l'hémorragie au niveau de la gorge. Transporté à l'hôpital de Fleury, et malgré un pronostic vital engagé, l'individu a été sauvé ;

Considérant l'action courageuse et réactive du gardien de la paix Nicolas SCHWEITZER ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien de la paix Nicolas SCHWEITZER, affecté à la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfète est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 18 novembre 2020

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2020-11-23-002

Arrêté n° R2020/068 portant promotion du 4 décembre
2020 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du

Arrêté portant promotion du 4 décembre 2020 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du
Corps départemental
Corps départemental

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant promotion du 4 décembre 2020
de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du Corps départemental**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 25 août 2020 portant délégation de signature au Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT, Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers sont décernées aux titulaires dont les noms suivent :

Médaille échelon Grand'or :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
M.	Michel Favre	Adjudant-chef	BELLEGARDE SUR VALSERINE
M.	Gérald Leplomb	Commandant	ETAT-MAJOR
M.	Jean-Pierre Saguez	Adjudant-chef	ETAT-MAJOR
M.	Eric Chambonnet	Lieutenant	TREVOUX

Médaille échelon Or :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
M.	Joseph Valerioti	Lieutenant	ALBARINE
M.	Pierre Foresy	Adjudant	BELLEGARDE SUR VALSERINE
M.	Jérôme Garin	Adjudant-chef	BELLEY
M.	Sébastien Bouvier	Adjudant-chef	BOURG EN BRESSE
M.	Frédéric Wang	Sapeur de 1 ^{ère} classe	CULOZ
M.	Jérôme Ianiro	Lieutenant	ETAT-MAJOR
M.	Eric Masztaler	Sergent-chef	ETAT-MAJOR
M.	Marc Lacaton	Commandant	GROUPEMENT BUGEY
M.	Hubert Philippe Bonnet	Médecin hors classe	GROUPEMENT DOMBES
M.	Xavier Tillet	Sergent-chef	JASSANS RIOTTIER
M.	Franck Berard	Lieutenant	LAGNIEU
M.	Gérald Murry	Adjudant-chef	LAGNIEU
M.	Romuald Poquet	Sergent-chef	LAGNIEU
M.	Thierry Souchere	Vétérinaire Colonel	OYONNAX
M.	Laurent Kournwsky	Adjudant-chef	OYONNAX
M.	Patrick Lazaro	Adjudant-chef	PLAINE DE L'AIN
M.	Carlos Ribeiro	Adjudant	PONT D'AIN
M.	Jean-Marchal Cumin	Sergent-chef	SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
M.	Jean-Paul Chatillon	Sergent-chef	SEYSSEL
M.	Jean-Philippe Manigand	Sergent-chef	THOISSEY
M.	Franck Puitin	Adjudant-chef	TREFFORT CUISIAT
M.	Marc Pretet	Lieutenant	TREVOUX
M.	Sébastien Savoye	Adjudant-chef	TREVOUX

Médaille échelon Argent :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
M.	Michaël Roubaud	Caporal	BELLEGARDE SUR VALSERINE
M.	Sylvain Pevet	Adjudant	ETAT-MAJOR
M.	David Rhodet	Adjudant	GEX-DIVONNE
M.	David Baguet	Adjudant-chef	GEX-DIVONNE
Mme	Nathalie Thomas Riot	Sergente	GEX-DIVONNE
M.	Pierrick Pahon	Commandant	GROUPEMENT BUGEY
M.	François Dagallier	Sapeur de 1 ^{ère} classe	IZERNORE
M.	Jean-Marc Dumange	Sergent-chef	IZERNORE
Mme	Nathalie Poncin	Sergente-chef	IZERNORE
Mme	Stéphanie Esman	Lieutenante	JASSANS RIOTTIER
M.	Grégory Pont	Sergent-chef	JASSANS RIOTTIER
Mme	Angélique Subra	Caporale-chef	JUJURIEUX
M.	Mathieu Gadiolet	Sergent-chef	IZERNORE
M.	Alex Georges	Sergent-chef	LAGNIEU
M.	Philippe Vieillard	Sergent	LAGNIEU
M.	Alexis Vigny	Adjudant-chef	LAGNIEU
M.	Grégory Fleury	Sergent-chef	MONTLUEL
M.	Nicolas Penin	Sergent-chef	MONTREVEL EN BRESSE
M.	Stéphane Rinaldi	Sergent	NEUVILLE LES DAMES
M.	Emmanuel Daim	Adjudant	PONT DE VEYLE
M.	François Blanc	Sergent-chef	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX
M.	Jérôme Chatel	Adjudant-chef	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX
M.	Cyril Gay	Sergent-chef	SEILLON
M.	Patrice Chevauchet	Adjudant	SEYSSEL
Mme	Florence Rouget	Sergente-chef	THOIRY

Médaille échelon Argent (suite) :

M.	Florian Berthet	Sergent-chef	THOISSEY
M.	Michel Segarra	Sergent-chef	TREVOUX
M.	Florian Serra	Adjudant	TREVOUX
M.	Thierry Mazoyer	Caporal-chef	VONNAS

Médaille échelon Bronze :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
M.	Dorian Perret	Sergent	AMBERIEU EN BUGEY
M.	Charles Auer	Caporal-chef	BELLEGARDE SUR VALSERINE
M.	Antoni Da Cruz	Sapeur de 1 ^{ère} classe	BOURG EN BRESSE
Mme	Cécile Piart	Caporale	BOURG EN BRESSE
M.	Pierre-Antoine Pont	Caporal	BOURG EN BRESSE
M.	Julien Cave	Caporal-chef	CHALAMONT
M.	Bernard Poot	Sapeur de 1 ^{ère} classe	CHALAMONT
M.	Brice Paget Blanc	Sergent	CHEZERY FORENS
Mme	Florine Raquin	Caporale	CORVEISSIAT
M.	Thomas Laporte	Caporal-chef	EST GESSIEN
M.	Jérôme Fournier	Caporal-chef	FEILLENS
M.	Quentin Royer	Caporal	GEX-DIVONNE
M.	Julien Bertrand	Caporal	GEX-DIVONNE
M.	Fabrice Bolzinger	Caporal-chef	GEX-DIVONNE
M.	Jérôme Marcasse	Sapeur de 1 ^{ère} classe	GEX-DIVONNE
Mme	Nathalie Bouallegue	Infirmière principale	ETAT-MAJOR
Mme	Sarah Eyraud	Médecin-capitaine	ETAT-MAJOR
Mme	Karine Charasse	Infirmière principale	ETAT-MAJOR
M.	Julien Gauthier	Capitaine	ETAT-MAJOR

Médaille échelon Bronze (suite) :

Mme	Laurence Raynal	Infirmière principale	HAUTEVILLE LOMPNES
Mme	Séverine Maillet	Sergente	IZERNORE
M.	Thibault Patin	Caporal-chef	IZERNORE
M.	Jordy Savoye	Caporal	IZERNORE
Mme	Amandine Brouillet Meynard	Caporale	JASSANS RIOTTIER
Mme	Alexia Macrez	Sergente	LAGNIEU
M.	Florian Marcel	Sergent	LAGNIEU
Mme	Gaëlle Bernard	Sapeure de 1 ^{ère} classe	LHUIS
M.	Cyril Janin	Sergent	MONTMERLE SUR SAONE
M.	Bastien Champion	Caporal	MONTLUEL
M.	Quentin Detourbet	Caporal-chef	MONTLUEL
M.	Guillaume Salvador	Caporal	NANTUA
M.	Julien Matéo	Sapeur de 2 ^{ème} classe	NEUVILLE LES DAMES
Mme	Marie-Pierre Enderlin	Sapeure de 1 ^{ère} classe	PLAINE DE L'AIN
M.	Arthur Foieri	Sergent	PONCIN
M.	Christophe Belfy	Sergent	PONT D'AIN
M.	David Girard	Caporal-chef	PONT D'AIN
Mme	Marilyn Juhel	Caporale-cheffe	PONT D'AIN
M.	Jason Lavy	Sapeur de 1 ^{ère} classe	PONT D'AIN
Mme	Cindy Rougeot	Caporale-cheffe	SAINT TRIVIER DE COURTES
M.	Damien Delaye	Sergent-chef	SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
M.	Dimitri Duperret	Sergent	SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
M.	Landry Dumas	Sergent	THOIRY
M.	Yoan Dupont	Caporal-chef	THOIRY

Médaille échelon Bronze (suite) :

Mme	Nathalie Mesot	Sapeure de 1 ^{ère} classe	THOIRY
M.	Rémy Van Gysegem	Sergent-chef	THOIRY
M.	Yannick Bonifacio	Sergent-chef	THOIRY
Mme	Mélanie Rodriguez	Infirmière principale	THOIRY
M.	Pierre Dussart	Caporal-chef	THOIRY
M.	Thomas Crenner	Sergent	THOISSEY
Mme	Sandy Fixot	Caporale-chef	THOISSEY
M.	Sébastien Morin	Caporal-chef	TREVOUX
M.	Rémi Perraud	Caporal-chef	TROIS LOGIS

Article 2 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 23 novembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours,

SIGNÉ

(original du document disponible
auprès du service rédacteur)

Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2020-11-23-003

Arrêté n° R2020/069 portant promotion du 4 décembre
2020 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers des

*Arrêté n° R2020/069 portant promotion du 4 décembre 2020 de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers des corps communaux*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant promotion du 4 décembre 2020
de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers des corps communaux**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 25 août 2020 portant délégation de signature au Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT, Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers sont décernées aux titulaires dont les noms suivent :

Médaille Grand'or :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
M.	Philippe Broyer	Lieutenant	GARNERANS
M.	Yvan Novakoski	Lieutenant	MARTIGNAT
M.	Jean-Luc Millet	Lieutenant	SAINT MAURICE DE BEYNOST

Médaille Or :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
M.	Jean-Marc Manos	Sapeur de 1 ^{ère} classe	ARANDAS
M.	Philippe Sendra	Caporal-chef	BAGE LE CHATEL
M.	Didier Laurent	Sapeur de 1 ^{ère} classe	BRION
M.	Stéphane Gallice	Lieutenant	CORBONOD
M.	Jacques Verchere	Sapeur de 1 ^{ère} classe	ECHALLON
M.	Bernard Regad	Caporal	ECHALLON
M.	Gilles Mercier	Sergent	LESCHEROUX
M.	Pascal Meunier	Sergent	LESCHEROUX
M.	Thierry Collovray	Sergent	RELEVANT
M.	Franck Pagneux	Sergent	SAINT MARTIN LE CHATEL
M.	Bertrand Vernoux	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SAINT MARTIN LE CHATEL
M.	Didier Chauvet	Caporal	SOUCLIN
M.	Didier Prudhomme	Sapeur de 2 ^{ème} classe	VIEU D'IZENAVE
M.	Fernand Escudo	Sapeur de 1 ^{ère} classe	VIEU D'IZENAVE
M.	Ludovic Coenen	Sergent-chef	VIRIGNIN

Médaille Argent :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
Mme	Élodie Degabriel	Caporale-chef	BAGE LE CHATEL
M.	Jérôme Mutel	Caporal	BUELLAS-SAINT RÉMY
M.	Bruno Ferrand	Sergent	CHEVROUX
M.	Frédéric Guerin	Caporal-chef	CHEVROUX
M.	Serge Peyrot	Sergent-chef	CHEVRY
M.	Damien Machurat	Sergent	CORBONOD
M.	Hervé Chevalier	Caporal-chef	CRAS SUR REYSSOUZE
M.	Raphaël Becot	Caporal	LALLEYRIAT
M.	Jérôme Feuillant	Caporal	LALLEYRIAT
M.	Jérôme Bernard	Sapeur de 1 ^{ère} classe	LESCHEROUX

Médaille Argent (suite) :

M.	Christophe Bonnet	Adjudant	MATAFELON GRANGES
M.	Jérôme Beaudet	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE
Mme	Estelle Juliat	Caporale-chef	SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE
M.	Paul Malbranque	Caporal	SAINT GERMAIN DE JOUX
M.	Christophe Brossut	Caporal-chef	SAULT BRENAZ
M.	Philippe Gaudimier	Caporal	SOUCLIN
M.	Franck Portal	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SOUCLIN
M.	Gilles Thevenet	Lieutenant	VILLEBOIS
Mme	Céline Pauget	Sergente-chef	VERSONNEX
M.	Eric Pauget	Sapeur de 1 ^{ère} classe	VERSONNEX
M.	Frédéric Larçon	Sapeur de 1 ^{ère} classe	VIEU D'IZENAVE

Médaille Bronze :

Titre	Prénom – Nom	Grade	Centre d'Incendie et de Secours
Mme	Jennifer Pont	Sapeure de 2 ^{ème} classe	ARBIGNY/SERMOYER
M.	Dominique Morel	Caporal-chef	BAGE LE CHATEL
M.	Nicolas Geslin	Caporal	BIZIAT
M.	Thibault Perardel	Sapeur de 1 ^{ère} classe	BRENS
M.	Stéphane Pin Monnier	Sapeur de 1 ^{ère} classe	BRENS
Mme	Annick Ansoud	Caporale	CHALEINS
M.	Patrice Damour	Caporal	CHALEINS
M.	Daniel Trombetta	Caporal	CHALEINS
M.	Pierre Luisier	Caporal	CESSY
Mme	Émilie Moine	Sapeure de 1 ^{ère} classe	CESSY
M.	Pierre Matray	Sapeur de 2 ^{ème} classe	CHALLES LA MONTAGNE
Mme	Lætitia Persico	Sapeure de 2 ^{ème} classe	CHAMPDOR/CORCELLES
M.	Frédéric Augé	Caporal-chef	CHATEAU GAILLARD

Médaille Bronze (suite):

M.	Stéphane Foucherot	Sergent	CHEVROUX
Mme	Lætitia Guerin	Caporale	CHEVROUX
Mme	Nathalie Bannet	Caporale	CORBONOD
M.	Jordan Hautevelle	Caporal-chef	DOMPIERRE SUR VEYLE
M.	Bertrand Montaigne	Caporal	ETREZ
Mme	Laura Gatheron	Sapeure de 1 ^{ère} classe	MEZERIAT
M.	Frédéric Monier	Sapeur de 1 ^{ère} classe	MEZERIAT
M.	Yoan Faillet	Caporal-chef	MONTRACOL
M.	Mathieu Savey	Sapeur de 1 ^{ère} classe	OUTRIAZ
M.	Dominique Braillon	Sapeur de 1 ^{ère} classe	RIGNIEUX
Mme	Virginie Rigaud	Caporale	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
M.	Matthieu Revol	Sergent-chef	SAINT MARTIN LE CHATEL
M.	Stéphane Culas	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SOUCLIN
M.	Florian Louvenaz	Sergent-chef	VANDEINS
M.	Franck Charbonnel	Caporal-chef	VAUX EN BUGEY
M.	Nicolas Gyrard	Sergent	VERSONNEX
Mme	Émeline Hedrich	Sapeure de 1 ^{ère} classe	VERSONNEX
M.	Didier Hubert	Caporal-chef	VERSONNEX

Article 2 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 23 novembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours,

SIGNÉ

(original du document disponible
auprès du service rédacteur)

Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT